

*Section 9.* Il recommandera les Sergents qui devront être approuvés par le Colonel ou l'Officier de l'Etat-Major commandant le Bataillon.

17. & 28. Il fera commander des partis pour conduire les délerteurs, vagabonds, ennemis étrangers, &c. et donnera des ordres lorsqu'il faudra faire traverser ces partis d'un côté à l'autre du Fleuve St. Laurent.

23. Lorsqu'en tems de guerre, d'insurrection ou d'invasion il recevra des ordres de l'Officier de l'Etat-major de sa Division ou Bataillon, pour fournir par ballotes un nombre d'hommes de sa compagnie, il fera rendre sa compagnie aux lieu et tems désignés dans tels ordres ; et là, en présence d'un Juge de Paix ou de deux habitants respectables, au-dessus de 60 ans les Miliciens de la description mentionnée dans l'ordre, entre l'âge de 18 et 50 ans, tireront pour leur tour de service.

Il nommera quelque personne présente pour tirer à la place des absents ou de ceux qui refuseront, et tel tirage sera légal.

Il notifiera aux Miliciens qui auront tiré au fort, et qui seront présents, le tems et lieu d'où ils partiront pour le Rendez-vous général, ou qu'ils se tiendront prêts, s'il n'y a point de tems et de lieu fixés ; et ils le notifieront aux absents sur qui le fort sera tombé, par ordre verbal qui leur sera délivré en personne, ou en leur absence à quelque personne raisonnable, par un Sergent de la Compagnie, à leur résidence ordinaire.

*Section. 27.*